

# CONVENTION ANNUELLE

## D'OBJECTIFS / SUR PROJET

**entre la  
VILLE de PARIS  
et  
L'ASSOCIATION 13 AVENIR (ENTREPRISE A BUT D'EMPLOI)  
(Subvention de fonctionnement)**

### Préambule

L'association 13 Avenir (entreprise à but d'emploi), créée le 22 février 2017, et déclarée à la Préfecture le 24 février 2017, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de mettre en place un projet d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée sur le territoire des quartiers Bédier-Boutroux et Oudiné-Chevaleret, dans le cadre de la loi n°2016-231 du 29 février 2016 et du décret d'application 2016-1027 publié le 27 juillet 2016. Elle a pour objet :

- > d'organiser, à titre expérimental, sur des emplois identifiés, le recrutement en CDI à temps choisi de tous les chercheurs d'emploi de longue durée du territoire de projet qui lui sont présentés par le Comité Local du 13<sup>ème</sup> arrondissement ;
- > de prospecter de manière permanente les travaux et services utiles répondant aux qualifications des personnes recrutées et aux besoins non satisfaits du territoire ;
- > de vendre ou fournir des services pour assurer son équilibre économique.

Compte tenu de l'intérêt local que présente pour la Ville de Paris l'action de cette association,

Il a été convenu :

entre la Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des.....

d'une part,

partie dénommée ci après "la Ville de Paris",

et l'association 13 avenir (entreprise à but d'emploi), ayant son siège social au 39 rue du Chevaleret, 75013 PARIS représentée par M. Alexis Jacquand agissant en qualité de président de l'Association

d'autre part,

partie dénommée ci-après "l'organisme" :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention « description du projet et/ou des objectifs de l'association »**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre, en cohérence avec les orientations mentionnées en préambule, et dans le cadre de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'offre de services de conciergerie à destination des agents du site administratif Bédier de la Ville de Paris et des agents des directions implantées dans les bâtiments administratifs de l'avenue de France grâce au nouveau comptoir ouvert en 2020, au 121 avenue de France.

Spécifiquement, 13 Avenir est porteur d'un projet de territoire alliant la création d'activités et d'emploi locaux, dont un des axes structurants s'appuie sur la mise en place de conciergeries à destination des usagers du territoire (habitants, salariés, commerçants et artisans, institutions...), qui valorisent le tissu économique du quartier et les acteurs associatifs et culturels.

## **Article 2 – Engagement de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, ci-dessus, par le versement d'une subvention à l'association 13 avenir (entreprise à but d'emploi) conformément à la délibération N° 2022 DILT 1, dont le montant s'élève à 70.000 euros.

## **Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'organisme. Sa durée est fixée à 1 an.

## **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

## **Article 5 - Contributions non financières**

Néant

## **Article 6 – Comptabilité**

L'organisme adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, si l'organisme a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75.000 euros ou à 50% de son budget, il transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'organisme a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, il nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'organisme a perçu dans l'année moins de 153.000 euros de subventions publiques, il fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'organisme communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

### **Article 7 – Contrôle de la Ville de Paris**

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'organisme pourra être à tout moment contrôlé par la Ville de Paris. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités de la Ville de Paris (direction de l'immobilier, de la logistique et des transports), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

L'organisme transmettra à la Ville de Paris (direction de l'immobilier, de la logistique et des transports), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le rapport moral du président,
- son rapport d'activités,
- les documents comptables demandés à l'article 6
- tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention et un état des projets en cours.

L'organisme transmettra en outre à la Ville de Paris trimestriellement, des tableaux contenant des indicateurs précis, datés, chiffrés, circonstanciés, sur l'intégralité des opérations mises en œuvre et l'évaluation de leur impact. Il contribuera, avec les structures concernées et la Ville, à élaborer les outils de collecte et de gestion des données permettant d'évaluer l'impact environnemental, l'impact sur l'insertion et l'impact sur l'emploi des ressourceries pérennisées, développées et installées grâce à l'accompagnement qui fait l'objet de la présente convention.

### **Article 8 - Obligations de l'organisme**

L'organisme respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'organisme certifié, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier dudit organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal.

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

#### **Article 9 - Responsabilités – Assurances**

L'organisme se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

#### **Article 10 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme. La Ville de Paris pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par la Présidente du Conseil Municipal et notifiée à l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

#### **Article 11 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

#### **Article 12 – Condition d'utilisation de la subvention**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tous ou partie de la subvention devront être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'organisme devra rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus. Le non respect de ces obligations entraînera

la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

En outre, la Ville de Paris peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'organisme.

### **Article 13 - Modalités d'exécution de la convention**

La Ville de Paris s'engage à maintenir la mise à disposition de l'association des locaux à Bédier ouest pour lui permettre de poursuivre ses missions.

La Ville de Paris s'engage à mettre à disposition de l'association des locaux au 121 Avenue de France pour lui permettre d'installer un nouveau comptoir.

### **Article 14 - Modalités de versement**

La subvention sera mandatée à l'organisme, selon les procédures comptables en vigueur et l'échéancier suivant :

- versement de 60% du montant de la participation indiqué à l'article 2, soit un montant de 42.000 euros, lors de la notification de la présente convention ;
- versement du solde avant le 30 juin 2022, soit 28.000 €.

Le versement de ces subventions est effectué :  
sur le compte établi au nom de : 13 Avenir  
ouvert au Crédit Coopératif

Code banque : 42559 code guichet : 00005 n° de compte : 41020043927 clé RIB :  
84

Fait à Paris, le

Pour la Présidente du Conseil de Paris,  
et par délégation

Pour l'association 13 Avenir  
M. Alexis Jacquand, Président